

**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 2870, boulevard du Curé-Labelle à Prévost, le jeudi 22 juillet 2021 à 12 h. La présente séance s'est ouverte à 12 h 06.

Sont présents à cette séance les membres du conseil : M. Joey Leckman, M. Pier-Luc Laurin, M. Michel Morin, M. Pierre Daigneault, siégeant sous la présidence de Paul Germain, maire et tous formant quorum.

Sont absents à cette séance les membres du conseil : Mme Michèle Guay et Mme Sara Dupras.

Assiste également à cette séance, Me Laurent Laberge, directeur général et greffier adjoint.

1.
1.1

CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil municipal constate que l'avis de convocation a été notifié à tous les membres du Conseil municipal, conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

24154-07-21 1.2

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de la présente séance.

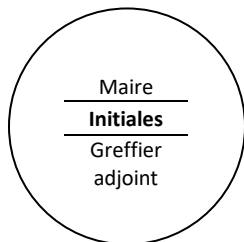
Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres présents du Conseil municipal sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

À 12 h 07, le conseiller M. Pier-Luc Laurin se joint à la séance.

24155-07-21 4.
4.1

AUTORISATION DE SIGNATURE – RAPPORT FINAL DE REDDITION DE COMPTE – FONDS D'APPUI AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS (FARR)

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu deux (2) subventions dans le cadre du programme Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR);



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que le projet de la transformation du stationnement de la Place de la Gare de Prévost en stationnement écologique s'est terminé le 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT que le rapport final de reddition de compte doit être signé par un professionnel en exercice;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'autoriser madame Catherine Nadeau-Jobin, CPA, CA, trésorière et directrice de la Direction des finances, à signer tout document requis par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation concernant la reddition de compte pour les subventions reçues dans le cadre du programme Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR).

5.

5.1

24156-07-21

RÉALISATION DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX EN CHANTIER – DEMANDE DE PRIX ING-DP-2021-54 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro ING-DP-2021-54 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au Règlement 731;

CONSIDÉRANT les prix reçus :

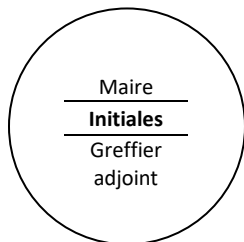
Fournisseurs	Montant incluant les taxes
DEC Enviro inc.	51 537,54 \$
Solmatech inc.	71 181,02 \$
GHD	N'a pas soumissionné
Les Services EXP inc.	N'a pas soumissionné
NCL Envirotek	N'a pas soumissionné

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 15 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même les règlements d'emprunts 740, 787, 788, 792, 793 et 797 relatifs aux chantiers pour lesquels ces services professionnels seront requis;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ING-DP-2021-54 « Réalisation de la surveillance et du



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

contrôle qualitatif des matériaux en chantier » à l'entreprise *DEC Enviro inc.* pour un montant total de quarante-quatre mille huit cent vingt-cinq dollars (44 825,00 \$), plus taxes.

2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

10.

10.1

24157-07-21

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2021-0050 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ EN COUR AVANT – PROPRIÉTÉ SISE AU 455, CHEMIN DU POÈTE (LOT 3 177 495 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro 2021-0050 est déposée par monsieur Serges Péladeau visant la propriété sise au 455, chemin du Poète (lot 3 177 495 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

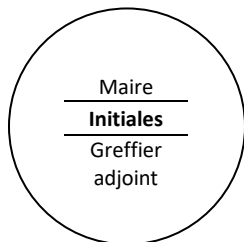
- La construction d'un garage privé détaché en partie en cour avant d'une propriété résidentielle dont la pente moyenne du terrain est inférieure à 20 %, au lieu d'être localisé en cour latérale ou arrière compte tenu d'une pente de terrain inférieure à 20 %;
- La construction d'un garage privé détaché en partie cour avant d'une propriété résidentielle sur laquelle le bâtiment principal est implanté à une distance de 21,99 mètres de la ligne de propriété, au lieu que le bâtiment accessoire soit localisé en cour latérale ou arrière. La réglementation en vigueur permet qu'un garage privé détaché puisse être implanté en cour avant si l'habitation est localisée à plus de 25 mètres de la ligne de propriété avant.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-108 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Croquis d'implantation réalisé par le propriétaire;
- Plans de construction, en 2 feuillets, réalisés par le propriétaire.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin de permettre la construction d'un garage détaché en cour avant d'une propriété, sur un terrain ayant une pente moyenne inférieure à 20 % et dont le bâtiment principal est implanté à une distance de 21,99 mètres de la limite avant de terrain. Le terrain est de vaste superficie et la maison a été implantée à 21,99 mètres de la ligne avant de propriété. La localisation de la maison vient définir la cour avant;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que la topographie naturelle du terrain et la localisation de l'installation sanitaire viennent dicter l'implantation projetée du garage privé détaché;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure sera liée aux conditions suivantes :

- Que le revêtement extérieur soit de même nature et de même couleur que la résidence;
- Que l'implantation du garage privé détaché se fera hors de la continuité des murs latéraux de la résidence, donc ne sera pas devant celle-ci;
- Que le garage privé détaché sera implanté en respectant une marge de recul avant minimale de plus de 10 mètres de la ligne de propriété avant.

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité à l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 22 juin 2021, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0050 déposée par monsieur Serges Péladeau visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 455, chemin du Poète (lot 3 177 495 du cadastre du Québec), à Prévost dans le but d'autoriser la construction d'un garage détaché en partie en cour avant sur un terrain ayant une pente moyenne inférieure à 20 %.

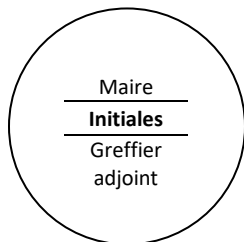
Cette demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :

- Que le revêtement extérieur soit de même nature et de même couleur que la résidence;
- Que l'implantation du garage privé détaché se fera hors de la continuité des murs latéraux de la résidence, donc ne sera pas devant celle-ci;
- Que le garage privé détaché sera implanté en respectant une marge de recul avant minimale de plus de 10 mètres de la ligne de propriété avant.

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0050



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

déposée par monsieur Serge Péladeau visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 455, chemin du Poète (lot 3 177 495 du cadastre du Québec), à Prévost dans le but d'autoriser la construction d'un garage détaché en partie en cour avant sur un terrain ayant une pente moyenne inférieure à 20 %.

2. Cette demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :
 - Que le revêtement extérieur soit de même nature et de même couleur que la résidence;
 - Que l'implantation du garage privé détaché se fera hors de la continuité des murs latéraux de la résidence, donc ne sera pas devant celle-ci;
 - Que le garage privé détaché sera implanté en respectant une marge de recul avant minimale de plus de 10 mètres de la ligne de propriété avant.

24158-07-21

10.2

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2021-0051 VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE SECONDE ENTRÉE CHARRETIÈRE EN COUR AVANT – PROPRIÉTÉ SISE AU 1679, RUE DES TANGARAS (LOT 4 269 246 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0051 est déposée par madame Caroline Denis et monsieur Jonathan Lascelles visant la propriété sise au 1679, rue des Tangaras (lot 4 269 246 du cadastre du Québec), à Prévost;

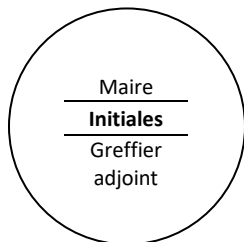
CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- L'aménagement d'une seconde entrée charretière d'une largeur de sept (7) mètres au lieu d'une largeur maximale de six (6) mètres;
- Le remisage d'une roulotte (équipement récréatif) en cour avant au lieu que le remisage soit effectué en cour latérale ou arrière et à une distance d'un mètre de toute ligne de propriété.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-311 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plan d'implantation de l'entrée projetée, préparé par les propriétaires, en utilisant le plan accompagnant le certificat de localisation, préparé par Jean-Pierre Caya, arpenteur-géomètre, dossier numéro 9115, plan JPC-12244-18087, sous la minute 12244, en date du 3 novembre 2020;
- Photographie de la propriété;
- Photographie de la roulotte (équipement récréatif).



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin d'aménager une seconde entrée charretière ainsi qu'une seconde aire de stationnement en cour avant afin d'y remiser un équipement récréatif (roulotte). La largeur souhaitée de l'entrée charretière est due à son implantation en diagonale par rapport à la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prévoit que le remisage ou l'entreposage extérieur de tout équipement récréatif doit s'effectuer en cour latérale ou en cour arrière à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prévoit que pour un usage habitation, la largeur minimale d'une entrée charretière est de 2,50 mètres et la largeur maximale est fixée à six (6) mètres;

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité, le remisage de l'équipement récréatif devra se faire en respect de la réglementation en vigueur et ainsi aménager un endroit à cette fin en cour latérale ou arrière de la propriété résidentielle;

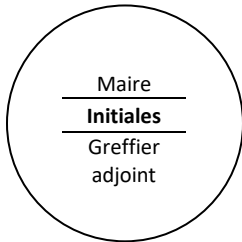
CONSIDÉRANT que l'acceptation de cette demande de dérogation mineure pourrait causer un préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que le refus de la demande de dérogation mineure est motivé afin de ne pas causer de préjudice au voisinage et par le fait que la cour avant d'une propriété résidentielle ne peut être aménagée de manière à recevoir une roulotte ou un véhicule motorisé en cour avant durant toute l'année;

CONSIDÉRANT que cette demande va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 22 juin 2021, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0051 déposée par madame Caroline Denis et monsieur Jonathan Lascelles visant l'aménagement d'une seconde entrée charretière et l'aire de stationnement pour remisage d'une roulotte (équipement récréatif) en cour avant. Ainsi, le remisage de l'équipement récréatif devra se faire en respect de la réglementation en vigueur et ou, un endroit devra être aménagé à cette fin en cour latérale ou arrière de la propriété résidentielle;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. De refuser la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0051 déposée par madame Caroline Denis et monsieur Jonathan Lascelles visant l'aménagement d'une seconde entrée charretière et l'aire de stationnement pour remisage d'une roulotte (équipement récréatif) en cour avant. Ainsi, le remisage de l'équipement récréatif devra se faire en respect de la réglementation en vigueur et ou, un endroit devra être aménagé à cette fin en cour latérale ou arrière de la propriété résidentielle.
 - L'aménagement d'une seconde entrée charretière d'une largeur de sept (7) mètres au lieu d'une largeur maximale de six (6) mètres;
 - Le remisage d'une roulotte (équipement récréatif) en cour avant au lieu que le remisage soit effectué en cour latérale ou arrière et à une distance d'un mètre de toute ligne de propriété.

24159-07-21

10.3

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2021-0053 VISANT L'IMPLANTATION D'UNE REMISE – PROPRIÉTÉ SISE AU 1415, RUE DU MONT-PLAISANT (LOT 2 533 792 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0053 est déposée par madame Diane Bénard, pour et au nom de monsieur Christian Bénard, et vise la propriété sise au 1415, rue du Mont-Plaisant (lot 2 533 792 du cadastre du Québec), à Prévost;

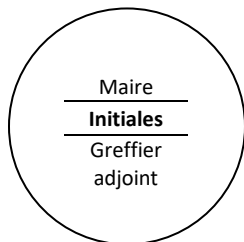
CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- L'implantation d'une remise attenante au bâtiment principal, en cour latérale droite, au lieu qu'il y ait une distance minimale de trois (3) mètres entre le bâtiment principal et un bâtiment accessoire, tel que prescrit à la réglementation;
- L'installation d'une remise préfabriquée en résine de couleur beige et brun au lieu que le bâtiment accessoire soit fabriqué avec des matériaux de construction et qu'il ait les mêmes matériaux de revêtement extérieur et mêmes couleurs que le bâtiment principal, tel que prescrit à la réglementation de zonage.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-314 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Croquis de l'implantation de la remise projetée préparé par le propriétaire;
- Plan des élévations de la remise, provenant de Home Depot, modèle



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1967672 Rubbbermaid remise Big Max;

- Photographies de la propriété.

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage en vigueur prescrit que la distance minimale entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal est de trois (3) mètres;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage en vigueur prescrit que le plastique est un matériau de parement extérieur prohibé;

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par l'état précaire de santé de la résidante du 1415, rue du Mont-Plaisant;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure sera liée aux conditions suivantes :

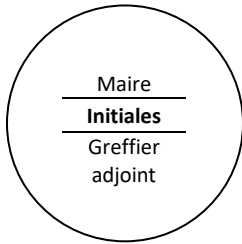
- Que lorsque l'utilisation du triporteur ne sera plus requise, la remise autorisée par la présente demande de dérogation mineure devra être enlevée de la propriété résidentielle. Ceci, pour le motif que la distance d'implantation minimale de trois (3) mètres entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est exigée pour des raisons de sécurité. De même, l'utilisation de la remise visée par la présente demande est acceptée dans un contexte de besoin indispensable pour une personne à mobilité réduite.
- Que l'utilisation de la remise sera réservée particulièrement pour le remisage du triporteur et en aucun moment, une tondeuse à essence, tout moteur ou tout objet ou équipement combustible ne pourra être rangé dans ladite remise.

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité à l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 22 juin 2021, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0053 déposée par madame Diane Bénard, pour et au nom de monsieur Christian Bénard, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 1415, rue du Mont-Plaisant (lot 2 533 792 du cadastre du Québec), à Prévost dans le but d'autoriser :

- L'implantation d'une remise attenante au bâtiment principal, en cour latérale droite, au lieu qu'il y ait une distance minimale de trois (3) mètres entre le bâtiment principal et un bâtiment accessoire, tel que prescrit à la réglementation;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

- L'installation d'une remise préfabriquée en résine de couleur beige et brun au lieu que le bâtiment accessoire soit fabriqué avec des matériaux de construction et qu'il ait les mêmes matériaux de revêtement extérieur et mêmes couleurs que le bâtiment principal, tel que prescrit à la réglementation de zonage.

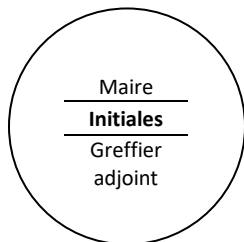
Cette demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :

- Que lorsque l'utilisation du triporteur ne sera plus requise, la remise autorisée par la présente demande de dérogation mineure devra être enlevée de la propriété résidentielle. Ceci, pour le motif que la distance d'implantation minimale de trois (3) mètres entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est exigée pour des raisons de sécurité. De même, l'utilisation de la remise visée par la présente demande est acceptée dans un contexte de besoin indispensable pour une personne à mobilité réduite.
- Que l'utilisation de la remise sera réservée particulièrement pour le remisage du triporteur et en aucun moment, une tondeuse à essence, tout moteur ou tout objet ou équipement combustible ne pourra être rangé dans ladite remise.

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0053 déposée par madame Diane Bénard, pour et au nom de monsieur Christian Bénard, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 1415, rue du Mont-Plaisant (lot 2 533 792 du cadastre du Québec), à Prévost dans le but d'autoriser :
 - L'implantation d'une remise attenante au bâtiment principal, en cour latérale droite, au lieu qu'il y ait une distance minimale de trois (3) mètres entre le bâtiment principal et un bâtiment accessoire, tel que prescrit à la réglementation;
 - L'installation d'une remise préfabriquée en résine de couleur beige et brun au lieu que le bâtiment accessoire soit fabriqué avec des matériaux de construction et qu'il ait les mêmes matériaux de revêtement extérieur et mêmes couleurs que le bâtiment principal, tel que prescrit à la réglementation de zonage.
2. Cette demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :
 - Que lorsque l'utilisation du triporteur ne sera plus requise, la remise autorisée par la présente demande de dérogation mineure devra être enlevée de la propriété résidentielle. Ceci, pour le motif que la



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

distance d'implantation minimale de trois (3) mètres entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est exigée pour des raisons de sécurité. De même, l'utilisation de la remise visée par la présente demande est acceptée dans un contexte de besoin indispensable pour une personne à mobilité réduite.

- Que l'utilisation de la remise sera réservée particulièrement pour le remisage du triporteur et en aucun moment, une tondeuse à essence, tout moteur ou tout objet ou équipement combustible ne pourra être rangé dans ladite remise.

24160-07-21

10.4

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2021-0054 VISANT UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (SUPERFICIE) – PROPRIÉTÉ SISE AU 1080, RUE DES GOUVERNEURS (LOT 2 226 382 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0054 est déposée par madame Sarah Lamoureux et vise la propriété située au 1080, rue des Gouverneurs (lot 2 226 382 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser un logement intergénérationnel d'une superficie de 81,92 mètres carrés au lieu d'avoir une superficie maximale de 75 mètres carrés. La superficie demandée représente 15,26 % de la superficie totale du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-407 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

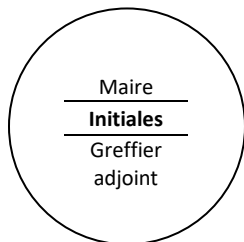
CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Plans de l'agrandissement résidentiel avec un logement intergénérationnel au-dessus du garage incorporé projeté, préparés par Mélissa Allard, technologue en architecture, en 9 feuillets, en date du 20 mai 2021.

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage en vigueur prescrit que la superficie d'un logement intergénérationnel ne peut excéder 40 % de la superficie totale du bâtiment principal sans toutefois excéder 75 mètres carrés.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin que les parents désirent vivre dans un environnement d'une superficie supérieure à 75 mètres carrés comportant une grande salle de séjour confortable;

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité à l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 22 juin 2021, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0054 déposée par madame Sarah Lamoureux, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 1080, rue des Gouverneurs (lot 2 226 382 du cadastre du Québec), à Prévost dans le but d'autoriser un logement intergénérationnel d'une superficie de 81,92 mètres carrés au lieu d'avoir une superficie maximale de 75 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0054 déposée par madame Sarah Lamoureux, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 1080, rue des Gouverneurs (lot 2 226 382 du cadastre du Québec), à Prévost dans le but d'autoriser un logement intergénérationnel d'une superficie de 81,92 mètres carrés au lieu d'avoir une superficie maximale de 75 mètres carrés.

10.5

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU
29 JUIN 2021**

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 29 juin 2021 est déposé au Conseil municipal.

10.6

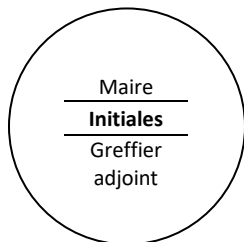
24161-07-21

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2021-0056 VISANT
L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE CREUSÉE ET D'UNE CLÔTURE EN COUR
LATÉRALE GAUCHE ET PARTIELLEMENT EN COUR AVANT (HAUTEUR) –
PROPRIÉTÉ SISE AU 830, RUE DES CONIFÈRES (LOT 1 918 868 DU CADASTRE
DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0056 est déposée par madame Rebecca Jean-Dufour, visant la propriété sise au 830, rue des Conifères (lot 1 918 868 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- la construction d'une piscine creusée implantée partiellement en cour avant d'une propriété résidentielle au lieu que celle-ci soit implantée en cour latérale ou arrière, tel que prescrit à la réglementation.



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

L'habitation est implantée à plus de 37 mètres de la ligne de propriété avant. C'est l'implantation de l'habitation sur le terrain qui vient dicter les cours avant, latérales, ou arrière;

- l'installation d'une clôture d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre en cour avant au lieu d'une hauteur maximale d'un (1) mètre en raison de sa localisation en cour avant;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-108 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Formulaire de demande de permis de construction
- Plan illustrant l'implantation de la piscine creusée, réalisé par Trévi, préparé par F.B. Concept inc., en date du 16 juin 2021;
- Photographies de la propriété;
- Plan accompagnant le certificat de localisation, préparé par Wilfrid Beaupré, arpenteur-géomètre, dossier numéro 90-2764, sous la minute 3789, en date du 1^{er} juin 1990;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prescrit qu'une piscine doit être localisée dans une cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT que le terrain a une superficie de 3 452,3 mètres carrés et est boisé;

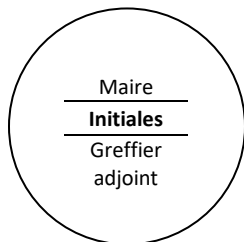
CONSIDÉRANT que le terrain, dû à l'implantation de l'habitation à plus de 37 mètres de la ligne de propriété avant, se retrouve avec une grande cour avant, et peu de cours latérales et arrière. La cour latérale gauche est en pente;

CONSIDÉRANT que c'est la localisation du bâtiment principal sur le lot qui définit la cour avant;

CONSIDÉRANT que la piscine sera implantée à plus de 20 mètres de la ligne de propriété avant;

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée en raison que l'implantation de la piscine creusée se fera en cour latérale et partiellement en cour avant gauche en raison de la topographie naturelle du terrain, de même qu'en raison que l'habitation est située à plus de 37 mètres de la ligne avant, ce qui fait en sorte que les cours latérales ou arrières sont restreintes;

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité à l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 29 juin 2021, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0056 déposée par madame Rebecca Jean-Dufour visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 830, rue des Conifères (lot 1 918 868 du cadastre du Québec) dans le but d'autoriser l'implantation d'une piscine creusée et d'une clôture en cour latérale et partiellement en cour avant (hauteur);

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2021-0056 déposée par madame Rebecca Jean-Dufour visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 830, rue des Conifères (lot 1 918 868 du cadastre du Québec) dans le but d'autoriser l'implantation d'une piscine creusée et d'une clôture en cour latérale et partiellement en cour avant (hauteur).

12.

12.1

24162-07-21

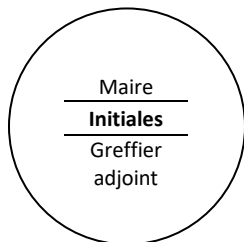
MAIRE SUPPLÉANT – NOMINATION

CONSIDÉRANT la résolution numéro 23614-09-20 nommant madame Michèle Guay, conseillère du district 4, en tant que mairesse suppléante du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'aucun remplacement n'a été nommé en cas d'absence ou incapacité de la mairesse suppléante;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. De confirmer madame Michèle Guay, conseillère du district 4 à titre de mairesse suppléante du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 7 novembre 2021.
2. De désigner monsieur Michel Morin, conseiller du district 3, pour agir à titre de maire suppléant substitut pour la période du 22 juillet 2021 jusqu'au 7 novembre 2021 en cas d'absence ou incapacité de la mairesse suppléante.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

24163-07-21

12.2

DÉLÉGATION DE POUVOIRS À DEUX FONCTIONNAIRES EN CAS D'ABSENCE, D'INCAPACITÉ OU DE REFUS D'AGIR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT que les pouvoirs du directeur général doivent être délégué en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal souhaite répartir la charge de directeur général en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de celui-ci ou en cas de vacance du poste de directeur général entre la greffière et la trésorière;

CONSIDÉRANT l'article 112 de la *Loi sur les cités et villes*;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. De déléguer les pouvoirs du directeur général en matière de finances à madame Catherine Nadeau-Jobin, trésorière, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du directeur général.
2. De déléguer tous les pouvoirs du directeur général à l'exception de ceux en matière de finances à Me Caroline Dion, greffière, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du directeur général.
3. Qu'advenant l'absence ou l'empêchement de madame Nadeau-Jobin ou Me Dion, les pouvoirs délégués à l'une soient délégués à l'autre pour la durée de l'absence ou de l'empêchement.

14.

QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune période de questions n'a été tenue puisqu'il n'y avait pas de public.

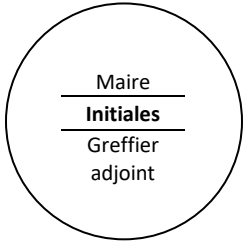
15.

PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS

Aucune intervention des conseillers.

16.

16.1



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

24164-07-21 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement que la présente séance soit et est levée à 12 h 20.

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros 24154-07-21 à 24164-07-21 contenues dans ce procès-verbal.

[ORIGINAL SIGNÉ]

Paul Germain, maire

Je, soussigné, certifie que chacune des résolutions numéros 24154-07-21 à 24164-07-21 consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Ville de Prévost à sa séance tenue le 22 juillet 2021.

[ORIGINAL SIGNÉ]

Me Laurent Laberge
Directeur général et greffier adjoint